

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif aux pouvoirs des Inspecteurs et des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.

Par M. Martial BROUSSE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat a pour objet de faciliter la mission des Inspecteurs et des Contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Depuis la loi du 31 juillet 1929, article 8, ayant trait au logement des travailleurs agricoles salariés, jusqu'à la loi du 10 mars 1948,

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* : André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Belhabich Sliman, Marcel Lambert, François Levacher, *secrétaires* ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

Voir le numéro :

Sénat : 5 (1959-1960).

article 9, concernant la durée du travail en agriculture, en passant par les textes instituant les assurances sociales et les prestations familiales agricoles, le contrôle de l'application des lois sociales en agriculture a été effectué par des agents dont la dénomination ne correspondait pas toujours à celle de ceux qui constituent le cadre actuel.

Certains textes, parus avant que les corps d'inspection et de contrôle n'aient reçu un statut particulier, ne font état que de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires, alors que les uns et les autres ont des attributions semblables.

C'est ainsi que l'article 4 du décret du 2 septembre 1938 donne certains pouvoirs aux contrôleurs, sans parler des inspecteurs ; de même l'article premier du décret 47-1098 du 7 juin 1947 ne parle pas des inspecteurs et habilite seulement les contrôleurs à pénétrer sur les exploitations agricoles.

Par contre, le décret-loi du 16 mai 1938, articles 16 et 17, donne pour l'application des dispositions relatives aux allocations familiales les pouvoirs d'officiers de police judiciaire aux seuls inspecteurs sans faire allusion aux contrôleurs, alors que ces derniers peuvent disposer de ces pouvoirs quand il s'agit de l'application des textes concernant le logement des travailleurs agricoles (article 8 de la loi du 31 juillet 1929 modifié par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938).

Le projet de loi qui nous est soumis n'est pas destiné à accroître les pouvoirs des agents du contrôle, mais en simplifiant les textes concernant ce contrôle, il évite la confusion de ces pouvoirs entre ces deux catégories d'agents — les inspecteurs et les contrôleurs — confusion née en partie de ce que les textes concernant la législation sociale agricole ont été adoptés au cours d'une longue période et que chacun d'eux ne prévoyait le contrôle que par une catégorie de fonctionnaires déterminée.

*
* *

Au cours de la discussion, de nombreux membres de la Commission ont exprimé quelques craintes quant au comportement des agents du contrôle vis-à-vis des agriculteurs si le projet de loi était adopté. Son rapporteur doit se faire l'écho de nos craintes en même temps qu'il veut espérer qu'elles ne réaliseront pas.

Votre Commission estime que l'adoption du projet de loi qui vous est soumis ne doit pas augmenter les pouvoirs que les agents

du contrôle tiennent d'un certain nombre de textes dont je me permets de faire brièvement l'énumération :

- Article 8 de la loi du 31 juillet 1929 modifié par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 ;
- Articles 4 et 5 du décret du 2 septembre 1938 ;
- Article 4 du décret-loi du 28 octobre 1935 (1244 du Code Rural) ;
- Articles 16 et 17 du décret-loi du 16 mai 1938 (article 1245 du Code Rural) ;
- Article 3 du décret du 22 avril 1943 ;
- Article 8 de l'ordonnance du 7 juillet 1945 (article 390 du Code Rural) ;
- Article premier du décret du 7 juin 1947 ;
- Article 9 de la loi du 10 mars 1948 (article 1000 du Code Rural).

Reconnaissons que pour l'ensemble du Pays, dans leur très grande majorité, les agents du contrôle ont fait preuve dans l'exécution de leur mission de beaucoup de souplesse et d'une large compréhension des difficultés qu'éprouvent souvent les exploitants agricoles pour s'adapter aux obligations découlant des textes que je viens d'énumérer.

Votre Commission a été unanime pour souhaiter que, dans l'avenir, les fonctionnaires disposant du texte qui vous est soumis, travaillent dans les mêmes conditions que dans le passé, d'autant plus que notre agriculture évoluant vers un sens social de plus en plus développé, la tâche des agents de contrôle sera plus facile.

Votre Commission estime que ces agents doivent être auprès de l'ensemble des agriculteurs, surtout lorsqu'ils sont en contact avec des exploitants travaillant en général avec les membres de la famille et quelques ouvriers souvent occasionnels, des conseillers plutôt que des contrôleurs. Ils doivent agir par persuasion plutôt qu'utiliser des méthodes coercitives.

Ils ne doivent pas oublier que la législation sociale agricole ne parvient pas du jour au lendemain au sein de villages ou de hameaux éparpillés dans l'ensemble du Pays et que, souvent, les employeurs pêchent par ignorance plutôt que par mauvaise volonté.

C'est avec cette réserve préliminaire que votre Commission a donné un avis favorable au principe du projet de loi qui nous est soumis.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

La nouvelle rédaction de l'article 990 qui doit remplacer l'article actuel 990 du Code Rural fait cesser la confusion des pouvoirs des contrôleurs et des inspecteurs des lois sociales en agriculture en permettant à ces deux corps de constater les uns et les autres les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 du Code Rural.

Cet article 987 se réfère aux arrêtés préfectoraux pris après consultation de la Commission paritaire départementale instituée par l'article 983. Je rappelle que cette commission est chargée de proposer au Préfet un ou plusieurs règlements du régime du travail à imposer aux entreprises agricoles. Ces arrêtés deviennent exécutoires après approbation par les Ministres de l'Agriculture et du Travail. Le premier alinéa du nouvel article 990 indique d'une façon précise les agents qui peuvent assurer le contrôle de leur application. Le deuxième alinéa du nouvel article prévoit l'accès de ces agents dans les exploitations et entreprises comme le faisaient déjà les articles numérotés ci-dessus 2, 3, 5 et 7.

Il n'y a donc pas ici d'innovation, mais coordination des textes vis-à-vis des deux catégories d'agents du contrôle.

Le projet de loi a voulu ainsi assimiler les agents du contrôle aux Inspecteurs du Travail. Ce n'est du reste pas non plus une innovation puisque le décret-loi du 28 octobre 1935 (art. 1244 du Code Rural) prévoit les mêmes peines que celles édictées par le Code du Travail, en qui concerne l'inspection du travail, pour les obstacles mis aux visites prévues par le premier alinéa de cet article 1244.

Au cours de la discussion de cet article, plusieurs de nos collègues ont à nouveau insisté sur les difficultés qu'éprouve le monde rural à s'adapter instantanément à une législation assez compliquée. Il a été fait observer notamment que l'amende prévue de 50.000 à 300.000 francs à appliquer lors d'une première infraction était beaucoup trop élevée.

Certains commissaires souhaitaient que la première infraction relevée bénéficie automatiquement du sursis, ne constituant, de ce fait, qu'un simple avertissement. Après un échange de vues, la Commission a été unanime à désirer que cette première infraction ne fasse l'objet que d'une sanction de simple police.

M. Méric a, dans ce but, proposé de ramener le taux de l'amende primitivement fixé de 50.000 à 300.000 francs aux chiffres suivants : de 10.000 à 40.000 francs et au cas de récidive de 20.000 à 100.000 francs, au lieu de 100.000 à 300.000 francs.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Le quatrième alinéa n'a suscité aucune observation.

Il a été indiqué, au sujet du cinquième alinéa, que l'article 1384 du Code civil prévoyant la responsabilité civile de l'employeur était suffisant et sur la proposition de M. Audy, votre Commission a décidé de le supprimer.

Article 2.

L'article 990 du Code Rural fait partie du Titre I^{er} et du Chapitre I^{er}. Il n'a trait qu'à l'application des arrêtés préfectoraux pris en vue de la réglementation du travail en agriculture.

L'article 1000 actuel a trait au contrôle du chapitre II, Titre I, qui concerne la réglementation du Travail et le repos hebdomadaire.

La nouvelle rédaction permet à l'article 990 de s'appliquer au Titre I, Chapitre I, ce qui était déjà le cas, et en plus, au Chapitre II du même Titre I ;

Votre Commission l'a adopté sans modification.

Article 3.

Les articles 1244 et 1245 font partie du Titre II du Code Rural. Le contrôle prévu actuellement par les articles 1244 et 1245, qui ont trait respectivement aux assurances sociales et aux prestations familiales, ne peut être exercé dans les conditions actuelles par les agents prévus par l'article 990 qui ne s'applique qu'au Titre I.

L'article 3 du projet de loi qui nous est proposé comble cette lacune en permettant l'application de l'article 990 à l'ensemble de la législation sociale agricole et, en même temps, permet, en modifiant l'article 1245, aux contrôleurs des lois sociales, d'accomplir leur mission au même titre que les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

La Commission n'a présenté aucune observation sur cet article.

Je me permets de rappeler que :

- le Titre I^{er} a trait à la réglementation et au repos hebdomadaire ;
- le Titre II, à la mutualité sociale agricole ;
- le Titre III, aux accidents du travail et aux risques agricoles ;
- le Titre IV, aux dispositions communes aux organismes de mutualité agricole.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessous, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième paragraphe du nouvel article 990 du Code rural :

« Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 40.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs, ceux qui ont mis obstacle...
(*le reste sans changement*).

Amendement :

Supprimer le dernier alinéa du nouvel article 990 du Code rural.

*
* *

PROJET DE LOI

(*Texte présenté par le Gouvernement.*)

Article premier.

L'article 990 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 990.* — Les Inspecteurs et les Contrôleurs des lois sociales en Agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Seront punis d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de la mission des Inspecteurs ou des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs et des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.

« Les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

Art. 2.

L'article 1000 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1000.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues au présent chapitre. »

Art. 3.

Les articles 1244 et 1245 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1224.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II du présent livre.

« *Art. 1245.* — Les Inspecteurs et Contrôleurs des lois sociales en Agriculture peuvent requérir des caisses de la mutualité sociale agricole communication sur place de tous documents, comptabilité et correspondances relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui doivent, en outre, fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous documents relatifs à leur gestion. »